

« [CHAPITRE XIV \(14\)](#)
[CHAPITRE XII \(12\)](#) »

CHAPITRE XIII (13)

By André Servier

La Société Musulmane est une Société théocratique. -La loi religieuse, inflexible et immuable, régit les institutions comme les actes de l'individu. -La législation. – L'instruction. -Le gouvernement. – La condition de la femme. – Le commerce. – La propriété. – Dans les institutions musulmanes, aucune originalité. – L'Arabe a imité en déformant. – Dans les manifestations de l'activité intellectuelle, il apparaît comme un paralytique et comme il a imprégné l'Islam de son inertie, les peuples qui ont adopté cette religion sont frappés de la même stérilité. – Tous les musulmans, quelle que soit leur origine ethnique, pensent et agissent comme un Bédouin barbare du temps de Mahomet.

Après avoir étudié l'histoire de l'Empire arabe et pénétré les causes de sa chute, il n'est pas impossible de comprendre la psychologie du musulman où plutôt la déformation que fluence arabe a fait subir, par l'instrument de l'Islam, à tous les individus qui ont adopté cette doctrine.

La Société musulmane est une société *théocratique*. Tout y est régi par la loi religieuse : les moindres actes de l'individu aussi bien que les institutions. Dieu est le maître suprême, Le savoir n'est considéré que comme un moyen de le mieux connaître, pour le mieux servir. L'intelligence humaine, l'activité humaine, n'ont d'autre but que de le glorifier. L'individu est plié à cette conception par tout un réseau de mesures et de prescriptions, ourdi au deuxième siècle de l'Hégire par les docteurs de la foi.

Ibn-Khaldoun dit, dans ses *Prolégomènes*, que l'une des marques distinctives de la civilisation musulmane, c'est l'habitude d'enseigner le Koran aux enfants. Il aurait pu ajouter que l'enseignement exclusif du Livre sacré constitue à lui seul, pour les musulmans, le programme des études primaires, secondaires et supérieures. Dieu étant le dispensateur de tous les biens, tout est ramené à lui : sciences, arts, Manifestations de l'activité humaine. Connaître sa parole est l'unique préoccupation du fidèle ; mais le Koran est écrit dans une langue morte qu'un musulman ne saurait comprendre sans une étude spéciale ; aussi en, est-on arrivé, pour simplifier la tâche, à se contenter de lire le texte sacré, sans chercher à le comprendre. Le bien lire, en prononcer correctement les vocables, voilà tout le *scibile* des nations islamiques.(1)

(01) SAWAS PACHA. – Et. sur le droit musulman.

Au surplus, il ne servirait de rien à un fidèle de pouvoir comprendre la parole divine, puisqu'il n'a ni le droit de l'interpréter, ni celui de la prendre pour règle de conduite, en l'appliquant aux événements et aux circonstances. L'explication du Koran a été fixée, une fois pour toutes, par les commentateurs orthodoxes : cette interprétation est définitive et aucun musulman ne peut la modifier sous peine d'apostasie. Cette défense formelle et irrévocable interdit tout progrès aux nations mahométanes. Exécutée à une époque barbare, l'interprétation orthodoxe n'est plus, depuis longtemps, à hauteur des progrès réalisés dans tous les domaines, par les peuples civilisés ; le monde a évolué, mais le croyant, enserré dans un réseau de textes désuets, ne peut suivre cette évolution. Au milieu des États modernes, il reste un homme du Moyen-Age. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner rapidement les diverses institutions de la société islamique.

La Législation. – Le Koran est, en principe, la source où les musulmans ont puisé leur inspiration, mais Mahomet n'avait eu ni le temps, ni peut-être même l'idée d'établir une doctrine précise, arrêtée dans tous ses détails. Désireux de s'attirer des partisans, il s'ingéniait à plaire à tout le monde. C'était un diplomate et un tribun, plutôt qu'un législateur. Suivant les circonstances, il émettait un avis, une théorie qu'il n'hésitait pas à rapporter le lendemain, si l'intérêt du moment le lui commandait. Aussi, le Koran renferme-t-il des prescriptions si contradictoire, qu'il serait difficile d'en extraire des règles précises de conduite, en dehors de la reconnaissance de l'unité de Dieu et de la mission de son Envoyé. C'est ainsi que Mahomet a déclaré tantôt qu'il fallait respecter les chrétiens et les juifs, *les gens du Livre*, au même titre que les musulmans, tantôt qu'il fallait les exterminer sans pitié. Ce n'est qu'un exemple de

ses contradictions. On en pourrait citer d'autres.

Il en résulte que le Koran est un code singulièrement confus et que les successeurs du Prophète, chargés de l'appliquer, furent parfois fort embarrassés. Les plus scrupuleux s'entourèrent de conseillers choisis parmi les personnages qui, ayant vécu dans l'intimité de l'Envoyé de Dieu, passaient pour connaître sa pensée. Les autres agirent selon l'inspiration du moment et, souvent, selon leur bon plaisir. Mais lorsque les conquêtes arabes eurent élargi l'Empire, le Calife, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de rendre la justice par lui-même, dut déléguer ses pouvoirs et comme il était dangereux de laisser à chacun des délégués la liberté d'interpréter les textes sacrés, on reconnut la nécessité de rédiger à leur usage un code suffisamment précis. (1)

L'oeuvre ébauchée par les premiers Califes, puis continuée après eux, dans les différentes parties de l'Empire, fut terminée par des jurisconsultes qui furent les fondateurs des quatre rites orthodoxes : Malékite, Hanéfite, Chaféite, Hanbalite. Le travail de chacun des quatre interprètes du Koran, conçu d'après les mêmes principes, est une sorte de compilation de textes très divers. Ce sont :

1- *Les prescriptions du Koran* ;

2 *Les paroles du Prophète, rapportées par ses anciens compagnons.* – La parole de Dieu, (*Koran*) et la conduite de son Envoyé (*Sounnet*), voilà les sources principales du droit musulman. La parole divine a été communiquée par l'ange du Seigneur à Mahomet et transmise par celui-ci aux hommes, en des termes identiques à ceux que l'ange avait prononcés et que l'Élu du Très-Haut (*Moustafa*) avait fidèlement conservés dans sa mémoire. La conduite du Prophète est également un effet de l'inspiration divine, directe et immédiate ; elle comprend les paroles, les actions et l'approbation, soit explicite, soit tacite du fondateur de l'Islam. Dieu et le Prophète sont les législateurs des musulmans.

La législation est, d'après l'expression consacrée, *un don précieux du Ciel*. (2)

Mais les prescriptions de Dieu (*Koran*) et celles du Prophète (*Sounnet*) ne suffirent pas à tous les cas ; il fallut les compléter. Incapables d'accomplir ce travail, en puisant dans leur propre fond, les jurisconsultes cherchèrent ailleurs l'inspiration qui leur manquait. Les sources auxquelles ils puisèrent sont connues ;

3- *Les Lois romaines*, en vigueur dans la plupart des pays nouvellement conquis : Syrie, Égypte, Moghreb. Mais en adoptant ces lois, ils les déformèrent jusqu'à les défigurer;

4- *Les usages antéislamiques* qui, n'ayant pas été réprouvés par le Koran, étaient considérés comme approuvés, ou ceux qui avaient été modifiés par le Prophète, sans cependant avoir été abolis ;

5- *L'ancien Testament*, pour les prescriptions relatives à la défense du meurtre et de l'adultère (3) ;

6- *Les arrêts rendus par les Califes*, d'après le Koran.

La législation musulmane est donc un amalgame des préceptes du Koran, des paroles du Prophète, du droit romain, des vieilles coutumes antéislamiques et des jugements des Califes. D'après les commentateurs orthodoxes qui ont fixé la doctrine, la législation est la connaissance de l'homme avec ses droits et ses devoirs. Cette connaissance s'obtient par l'étude de la science du droit qui comprend également la philosophie et la morale.

La philosophie précise les rapports entre l'homme et les autres êtres, entre l'homme et le Législateur par excellence : Dieu. La morale enseigne les rapports réguliers et corrects qui doivent exister, soit entre les individus qui vivent en société, soit entre l'individu et la société. Elle forme la conscience de l'homme et celle du juge et la fortifie au point de rendre l'un et l'autre capables de distinguer la beauté (*légalité*) de la laideur (*illégalité*) (4).

Les quatre interprétations du Koran représentent quatre rédactions différentes. Partout où la loi musulmane est en vigueur, tout fidèle peut choisir l'une ou l'autre de ces interprétations, mais son choix arrêté, il doit y conformer ses actes.

Les travaux des commentateurs ont si bien remplacé le Koran lui-même, qu'il ne peut plus être choisi pour étayer un jugement. Un arrêt motivé en droit sur un texte tiré directement du Livre révélé serait nul et pourrait donner lieu à une pénalité contre son auteur.